



**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2022

Le Maire certifie :

1°/ Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi;

2°/ Que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie sous huitaine et qu'il n'a pas été présenté d'observation;

3°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 19 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. BOUTHÉON, M. ROCHETTE, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. OLIVIER, M. BARNIER, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme AIVALIOTIS, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, Mme BRETON, Mme CHOUAL, M. RANCON, M. SIBAUD, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

Mme MARMORAT à M. FARA

M. VASSELON à M. BOUTHÉON

Mme JACQUEMONT à Mme CHAMPAGNAT

M. GEYSSANT à M. ROCHETTE

Mme ROVERA à Mme DI DOMENICO

M. ARBAUD à Mme HAMIDI

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Mme BURNICHON à Mme HAMIDI

Membres excusés :

Mme CHELLIG, M. AKCAYIR, M. BOURGIN, M. SIMONETTI, Mme CHAUMAYRAC

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

**VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2022
DÉLIBÉRATION N° DCM-06072022-13**

**ECO QUARTIER LES MOLIERES
CONCESSION D'AMENAGEMENT ENTRE
LA VILLE DU CHAMBON FEUGEROLLES ET LA SPL CAP METROPOLE
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'AVANCE FINANCIERE**

La Ville du Chambon-Feugerolles a confié à la SPL Cap Métropole l'aménagement du secteur Les Molières par un traité de concession d'aménagement approuvé par délibération du conseil municipal le 18 mai 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet et afin de répondre aux besoins de trésorerie nécessaire pour l'acquisition du foncier, la réalisation d'études, de prestations diverses et de travaux, une avance de trésorerie de 150 000 € (cent cinquante mille euros) est nécessaire pour la durée de la concession.

Cette avance identifiée dans le bilan prévisionnel annexé au traité de concession, est demandée à la Ville du Chambon-Feugerolles selon les modalités définies par la convention d'avance financière jointe en annexe de la présente délibération. Elle est établie conformément aux dispositions de l'article L1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avance sera versée en deux temps (50 000 € en juillet 2022 et 100 000 € en octobre 2022). Elle sera restituée à la Ville du Chambon-Feugerolles en fonction des possibilités au regard de la situation de trésorerie de l'opération. Elle ne fera l'objet d'aucune rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'avance financière à la SPL Cap Métropole dans le cadre de la concession d'aménagement du quartier Les Molières,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et pièces s'y afférentes,

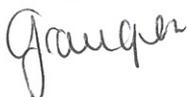
DIT que le montant de la dépense sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget communal.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire
David FARA



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 19/07/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.